

2018-UNAT-833, Koumoin

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a rejeté la demande d'audience orale car elle n'a pas constaté qu'une audience orale aiderait à l'élimination rapide et équitable de l'affaire. Unat a jugé que le jugement sommaire de l'UND, concluant que la demande était manifestement inadmissible, n'a été entachée par aucune erreur. Unat a jugé que l'appelant demandait l'exécution d'un jugement présumé par défaut rendu par le tribunal de première instance dans la procédure précédente plus de six ans plus tôt et de l'application d'un accord de médiation inexistant. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Jugement UNDT: le demandeur a déposé une demande de demande d'une ordonnance d'exécution d'un «jugement par défaut» indiqué par undt le 14 décembre 2009 et une ordonnance d'exécution d'un «accord de médiation» daté du 24 mai 2010. UNT a rejeté la demande en tant que demande comme manifestement inadmissible.

Principe(s) Juridique(s)

Un jugement sommaire peut être rendu par UNDT lorsqu'il n'y a pas de litige concernant les faits et que la partie en déménagement a droit à un jugement en droit. Il peut être émis soit en réponse à la demande d'une partie, soit à l'initiative du tribunal.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Koumoin

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

2017-1122

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Oct 2019

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TANU)

Matière (ratione materiae)

Temporal (ratione temporis)

Procédure (première instance et TANU)

Auditions

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 9

TCNU Statut

- Article 2.1

Jugements Connexes

UNDT/2017/083